



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 84 DU 23 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

- ARRETE DU 21 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN REGISEUR AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DU NORD – PAS-DE-CALAIS,
- ARRETE DU 21 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DU NORD – PAS-DE-CALAIS,
- ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE DANS L'ACADEMIE DE LILLE,

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- ARRETE DU 22 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE,
- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU 22 JUILLET 2015 de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Sequoia » situé à Avesnelles,
- ARRETE DU 15 JUILLET 2015 PORTANT TRANSFORMATION DES CENTRES HOSPITALIERS DE CARVIN ET DE SECLIN en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultant de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin »



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Bureau de la programmation
et des affaires budgétaires

**Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur auprès
de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
du Nord-Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 nommant Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 modifié le 3 mars 2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 7 août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais en date du

Sur proposition de la directrice des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 – « En application de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, Madame Martine MOCQ est astreinte à constituer un cautionnement. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 €. »

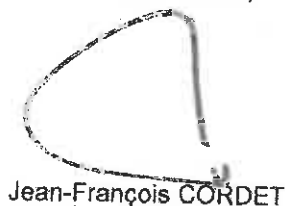
Article 2 – Madame Martine MOCQ, attachée d'administration, à compter du 1er janvier 2011 est désignée en qualité de régisseur de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais.

Elle a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie de recettes et d'avances auprès de la DRAC, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 – Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Visa de la DGFIP **AVIS FAVORABLE** le 3/6/15

Fait à Lille le, **21 JUIL. 2015**



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction des services
administratifs et financiers

Bureau de la programmation
et des affaires budgétaires

**Arrêté portant modification de la régie de recettes et d'avances
instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
du Nord-Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 80-387 du 22 mai 1980 modifiant le décret n° 77.115 du 3 février 1977 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 nommant Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du ministère du budget du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 7 août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 modifié le 3 mars 2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais en date du

Sur proposition de la directrice des affaires culturelles,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 est modifié comme suit : « le montant de l'avance à consentir est fixé à 15 000 €. »

Article 2 – Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et la directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Visa de la DGFIP

AVIS FAVORABLE le 3/6/15



L. STEUVE

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil
Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu les demandes de modification transmises le 21 juillet 2015 par le rectorat de l'académie de Lille concernant le syndicat UNSA Education, la FCPE du Pas-de-Calais et l'association « bouge ton CROUS » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1 - Le 1) du paragraphe II relatif aux représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

1) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

.../...

b) UNSA Éducation

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier LABY Professeur des écoles	Madame Bénédicte KEKIC Professeur des écoles
Monsieur Nicolas PENIN Conseiller principal d'éducation	Madame Karine LAMOUREUX Professeur agrégé
Monsieur Mohamed ATTIA Professeur de lycée professionnel	Madame Isabelle PHILIPPOT Professeur de lycée professionnel
Monsieur Jean-Marc CAZAUDUMEC Attaché d'administration de l'Etat	Monsieur Jean-François BALLAND Attaché d'administration de l'Etat
Monsieur Hubert FERARE Principal	Monsieur Denis BRUYERES Proviseur
Madame Florence FERFAILLE Professeur des écoles	Madame Julie DUHAMEL Professeur des écoles

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 - Le 1) du paragraphe III relatif aux représentants des usagers, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants

PARENTS D'ELEVE

a) Fédération laïque des conseils des parents d'élèves (FLCPE)

Titulaires	Suppléants
Madame Karine DUPUIS FCPE Pas-de-Calais	Madame Catherine LEDUC FCPE Pas-de-Calais
Madame Armande SEVERIN FCPE Pas-de-Calais	Monsieur Frédy BAILLOEUIL FCPE Pas-de-Calais
Monsieur Alain RAIMOND FCPE Pas-de-Calais	Monsieur Hervé MAYOLLE FCPE Pas-de-Calais

Le reste sans changement

.../...

ETUDIANTS

.../...

b) Bouge ton CROUS

Titulaire

Madame Anne-Lise WESOLEK
Etudiante

Madame Mathilde FAUQUET
Etudiante

Suppléant

Monsieur Loic BLANCHANT STOLF
Etudiant

Monsieur Quentin MAHY
Etudiant

Le reste sans changement.

Article 3 - Le recteur de l'académie de Lille et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

23 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,


Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des article R 421.1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Licence n° 62#000813

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DU NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-15 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas de Calais du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature ;

Vu la demande présentée par la SELARL « Pharmacie centraie », représentée par Monsieur Laurent PELERIAUX, tendant au transfert de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 12 rue Roger Salengro à AUXI-le-CHATEAU vers le 86 rue du Général Leclerc dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat départemental des pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France - région Nord en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Préfète du Pas de Calais réputé rendu le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune d'AUXI-le-CHATEAU compte 2 829 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que les trois officines de pharmacies sont positionnées en centre ville, au nord de la commune ; que le local actuel de la pharmacie centrale est distant d'environ 150 mètres de la pharmacie Laigle-Langer et d'environ 80 mètres de la pharmacie de l'Authie ;

Considérant que le fleuve « l'Authie » sépare le quartier « Bourg Picardie » desservi par la pharmacie Laigle-Langer du quartier « Bourg Artois » approvisionné par la pharmacie de l'Authie et la pharmacie centrale ;

Considérant qu'en regard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux de la Pharmacie centrale, distants d'environ 650 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par la SELARL « Pharmacie centrale » s'effectuera dans un autre quartier de la commune ;

Considérant que ce transfert de pharmacie ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine, une pharmacie restant située dans le quartier « Bourg Artois » ;

Considérant que le nouvel emplacement de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie centrale », 86 rue du Général Leclerc (route D933) à AUXI-le-CHATEAU, desservira les habitants de la partie sud de la commune, population caractérisée par une proportion importante de personnes âgées de plus de 60 ans ;

Considérant, par ailleurs, que la nouvelle implantation de l'officine permettra d'approvisionner utilement en médicaments les habitants du Maizicourt, commune dépourvue de pharmacie et limitrophe de la partie sud d'AUXI-le-CHATEAU, à laquelle elle est directement reliée par l'axe de circulation D933 ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « Pharmacie centrale » permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ainsi que des habitants de Maizicourt ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 86 rue du Général Leclerc à AUXI-le-CHATEAU, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de santé publique ;

Considérant, en outre, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine de pharmacies définies par la Loi « hôpital, patients, santé, territoires » susvisée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, d'autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie centrale » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert au 86 rue du Général Leclerc à AUXI-le-CHATEAU (62 390) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie centrale », représentée par Monsieur Laurent PELERIAUX, au 12 rue Roger Salengro dans la même localité.

Article 2 : La présente autorisation cesse d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 : L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf en cas de force majeure.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Direction de l'Offre de Soins

Sous-direction stratégie, régulation et gestion
des ressources hospitalières

Département stratégie et activités des
établissements de santé

Dossier suivi par : **Laura GUYFFROI**
Chargée de missions
Téléphone : 03 62.72.79.01
Télécopie : 03 62.72.79.19
laura.guyffroi@ars.sante.fr

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais

à

Madame **BONGIOVANNI-VERGEZ**
Directrice,
Centre hospitalier de Sambre-Avesnois
13 Boulevard Pasteur
BP 60249
59607 MAUBEUGE CEDEX

Lille, le **22 JUIL. 2015**

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Votre demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Sequoia » situé à Avesnelles

Par courrier reçu le 11 juillet 2014, vous avez adressé à mes services le dossier d'évaluation prévu à l'article L.6122-10, 2^{ème} alinéa du code de la santé publique (CSP), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation reprise en objet.

L'instruction de votre demande avait révélé que le fonctionnement de votre structure n'était pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, et notamment aux dispositions de l'article D.6124-303 du CSP qui imposent la présence minimale permanente d'un médecin qualifié et d'un infirmier diplômé d'Etat pendant les heures d'ouverture de la structure.

Je vous avais alors demandé les mesures que vous comptiez prendre pour remédier aux points de non-conformité constatés.

Vous m'avez indiqué, par courrier reçu le 11 mai 2015, qu'un médecin thésé en médecine générale occupera un poste de praticien contractuel en pédopsychiatrie dans votre établissement dès obtention de son inscription à l'Ordre des Médecins. Vous m'indiquez par ailleurs qu'à compter de septembre 2015, deux pédopsychiatres du Centre Hospitalier de Maubeuge vont, en alternance, intervenir à l'Hôpital de Jour d'Avesnelles.

Dès lors, vous avez mis un terme aux dysfonctionnements qui avaient été constatés.

Cette décision a pour conséquence le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Sequoia » à Avesnelles pour une durée de 5 ans, soit du **13 septembre 2015 au 12 septembre 2020**.

Conformément à l'article R 6122-41 du CSP, le renouvellement ainsi que la date à laquelle il prend effet seront publiés au recueil des actes administratifs.

Votre demande de renouvellement d'autorisation devra parvenir au plus tard 14 mois avant la date d'échéance, soit avant le 12 juillet 2019.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Serge MORAIS





Arrêté portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultant de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6143-1, L.6141-7-1, L.6146-1, L.6146-2, R.6141-10 à R.6141-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7, L.313-1-1 et R.313-7-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

Vu la délibération n°2014-11 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carvin en date du 9 octobre 2014, relative à l'adoption d'une démarche conduisant à la naissance d'un nouvel établissement, le « Groupe hospitalier intercommunal Carvin/Seclin » (GHICS) ;

Vu la délibération n°2014-05 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Seclin en date du 16 octobre 2014, relative à l'adoption d'une démarche conduisant à la naissance d'un nouvel établissement, le « Groupe hospitalier intercommunal Carvin/Seclin » (GHICS) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Seclin en date du 12 décembre 2014, approuvant le principe d'une démarche conduisant à la naissance d'un nouvel établissement « Groupe hospitalier

Intercommunal Seclin-Carvin » ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail du centre hospitalier de Carvin en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail du centre hospitalier de Seclin en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le dossier présenté conjointement par le centre hospitalier de Seclin (sis rue d'Apolda – 59113 SECLIN) et le centre hospitalier de Carvin (sis 76 rue Salvador Allende – 62220 CARVIN) en vue de leur transformation en un établissement public de santé intercommunal, résultant de leur fusion ; vu la demande accompagnant ce dossier visant à obtenir la confirmation, au profit de l'établissement résultant de la fusion, des autorisations d'activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds détenues par les deux centres hospitaliers, ainsi que le transfert juridique des autorisations médico-sociales ;

Vu les CPOM 2012-2017 des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin et notamment leur article 2, relatif aux orientations stratégiques des établissements ;

Vu le projet d'établissement unique des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Vu le courrier du 29 juin 2015, cosigné par le directeur des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin et le président du conseil de surveillance de chacun des deux établissements, proposant le nom de « Groupe hospitalier Seclin Carvin » pour l'établissement issu de la fusion de ceux-ci ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal résulte d'un partenariat mis en place de longue date entre les deux établissements, reposant sur une mutualisation des fonctions support et une rationalisation de l'offre permettant la pérennité de celle-ci ; qu'un GCS de moyens a été mis en place ainsi qu'une direction commune ; que les deux établissements disposent du même projet d'établissement ;

Considérant que les CPOM 2012-2017 conclus entre l'ARS et les deux établissements prévoient :

- La poursuite de la gestion commune des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin et l'intensification des partenariats dans le cadre d'un projet d'établissement unique élaboré à partir d'un projet médical commun des deux établissements ;
- Le développement d'une culture qualité et sécurité commune aux deux centres hospitaliers ;
- La poursuite de la réflexion sur l'évolution des liens et statuts juridiques de leur coopération ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal répond aux objectifs suivants du SROS :

- « rechercher l'équilibre budgétaire des établissements publics de santé et des ESPIC, condition sine qua non du maintien de l'accès aux soins » (action n°48), en ce qu'elle permettra notamment de renforcer la mutualisation des fonctions support et médico-techniques ;
- « assurer le maintien et l'attractivité des compétences médicales » (action n°54) ;
- « faciliter la modernisation des établissements, notamment par le soutien à l'investissement » (action n°55), en ce qu'elle permettra la mutualisation des capacités d'investissement des deux établissements qui fusionnent et la poursuite de la mise en œuvre des schémas directeurs ;
- « améliorer la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, et structurer les partenariats avec le secteur médico-social » (action n°70), les deux établissements fusionnant disposant chacun de structures médico-sociales et le centre hospitalier de Seclin ayant développé une politique d'amélioration de l'accès aux soins des personnes handicapées en lien avec plusieurs partenaires médico-sociaux ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal n'entraîne pas de modification de la répartition géographique des activités de soins, des équipements matériels lourds et des activités médico-sociales, telles qu'exercées actuellement sur les deux sites ; que par conséquent, le projet est sans impact sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés par le SROS-PRS ; qu'il est également sans impact sur la répartition de l'offre médico-sociale ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal n'entraîne de modification ni des conditions d'implantation ni des conditions techniques de fonctionnement des activités de soins telles qu'actuellement exercées ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal n'entraîne de modification ni de l'implantation ni des conditions techniques de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie telles qu'actuellement exercées ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal garantit la qualité et la sécurité des soins, qu'elle conduira notamment au renforcement des consultations spécialisées sur le site de Carvin, qu'elle contribue à améliorer l'organisation de l'offre de soins sur le territoire par une meilleure articulation de l'offre de soins au sud de la Métropole et au nord de l'Artois ; qu'elle répond par conséquent à la recherche d'une meilleure prise en compte du parcours des patients dans l'organisation des soins par l'hôpital ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les centres hospitaliers de Seclin et de Carvin sont transformés, par fusion, en un établissement public de santé de ressort intercommunal - dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin » - à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le siège social de cet établissement intercommunal sera situé à l'adresse physique suivante :

Rue d'Apolda
59113 SECLIN

Son adresse postale sera :

BP 109
59471 SECLIN cedex

Article 2 – La transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement public de santé de ressort intercommunal entraîne la suppression de l'entité juridique du centre hospitalier de Carvin. L'établissement intercommunal prendra le numéro FINESS juridique du centre hospitalier de Seclin.

Article 3 – Les autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd détenues par le centre hospitalier de Seclin et par le centre hospitalier de Carvin sont confirmées au profit de l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ».

- pour les activités de soins suivantes :

Site de Seclin (N° FINESS ET : 590000121) :

- activité de soins de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour
- activité de soins de chirurgie sous les formes de l'hospitalisation complète et de l'ambulatoire
- activité de soins de gynécologie-obstétrique sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour, et de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA)
- activité de soins de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée sous la forme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour, et selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur sous la forme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour, des affections de l'appareil cardio-vasculaire sous la forme de l'hospitalisation de jour, des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète
- activité de soins de médecine d'urgence sous la forme d'accueil en structure d'urgence
- activité de soins de longue durée
- activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs et selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques

Site de Carvin (N° FINESS ET : 620000232)

- activité de soins de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée sous la forme de l'hospitalisation complète, et selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives sous la forme de l'hospitalisation complète et des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète

- pour les équipements matériels lourds :

Site de Seclin (N° FINESS ET : 590000121) :

- un scanographe de classe III
- un scanographe 64 barrettes de classe III
- une IRM polyvalente 1,5 T

Article 4 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie détenue par le centre hospitalier de Carvin est confirmée au profit de l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ».

Article 5 – La durée de validité des autorisations mentionnées aux articles 3 et 4 n'est pas modifiée.

Article 6 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le Tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement matériel lourd d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 7 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les structures régulièrement créées en vertu des articles L.6146-1 et L.6146-2 du code de la santé publique dans les centres hospitaliers de Seclin et de Carvin, avant la prise d'effet de la présente transformation, sont transférées au sein de l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ». Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, en vertu de l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique. L'établissement public de santé de ressort intercommunal devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du même code, exerçant dans les structures ainsi transférées. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation, pourront être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 8 – L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, l'ensemble des biens meubles et immeubles du domaine public et du domaine privé des deux établissements, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ». Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Le transfert des propriétés immobilières fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques. Les legs et donations consentis aux centres hospitaliers de Seclin et de Carvin sont reportés sur l'établissement public de santé de ressort intercommunal avec la même affectation.

Article 9 – Le conseil de surveillance du « Groupe hospitalier Seclin Carvin », dont la composition sera arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, devra être mis en place dans les délais nécessaires aux fins de :

- délibérer sur toutes les affaires concernant le nouvel établissement
- présenter une demande de confirmation des autorisations accordées aux établissements fusionnés conformément aux articles L.6122-2 et suivants et R.6122-23 et suivants du code de la santé publique

Les conseils de surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.

Article 10 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 11 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2015

Jean-Yves GRALL

